



# DOSSIER DE CONSULTATIONS

## LES ZONES D'ACCELERATIONS AUX ENERGIES RENOUVELABLES

## PRÉSENTATION

### I. Une zone d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER) c'est quoi ?

Les ZAER sont des **zones favorables aux énergies renouvelables ayant un potentiel sur le secteur**. Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (sur toiture ou bien sur sol), le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie ou encore l'hydroélectricité. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (possible bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Mais les ZAENR ne sont en aucun cas des zones d'exclusivités. Des demandes portant sur des projets de productions d'énergies renouvelables pourront être déposées en dehors de ces zones.

### II. Pourquoi la création de ces ZAER ?

La France est en retard sur ces objectifs de rendre son Energie plus renouvelable. Ces énergies ne représentent que 19.3% de la consommation nationale alors que l'objectif européens est de 23%.

Pour tenter palier à ce retard le gouvernement à promulguer la loi accélération de production des énergies renouvelables (loi APER).

Promulguée en mars 2023, **cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité**. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Et la création de ces zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans chaque commune est l'une des dispositions de cette loi.

### III. Comment sont définis ces ZAER ?

Les communes doivent définir ces zones d'accélération après concertations avec leurs administrés.

Le conseil municipal se réunit afin d'identifier les zones d'accélération possible sur leur commune, puis les présentes auprès des habitants pour concertation publique. Chaque commune organise cette concertation librement avec pour seule obligation qu'elle soit connue du plus grand nombre. (Réunion publique, registre de consultation, site internet etc...).

Suite à cette période de concertation le conseil se réunit à nouveau afin de synthétiser l'ensemble des observations réunis et de définir les zones d'accélération finales.

Elles seront soumises aux délibérations avant d'être envoyé au référent préfectoral qui les validera.

#### IV. Quels sont les énergies renouvelables possibles dans les ZAER ?

Les énergies renouvelables recensées dans les Zones d'accélération proviennent de différentes méthodes :

##### **- Panneaux photovoltaïques sur toitures :**

Cette méthode est l'une des plus connue. Ce sont les rayons du soleil qui génèrent de l'électricité grâce aux cellules photovoltaïques qui composent les panneaux. Ces panneaux peuvent être aussi bien installés sur les toitures des particuliers que sur celles des bâtiments des professionnelles.

##### **-Photovoltaïques sur sol ou ombrière photovoltaïques :**

Ces projets fonctionnent de la même manière que les panneaux photovoltaïques sur toitures mais à plus grande échelles. Ils peuvent être installés en zone agricoles mais il est intéressant pour les communes de localiser des zones déjà urbanisées mais dégradées et peu utilisées (anciens parking ou friches industrielles...). Il est aussi possible de mettre en avant les parkings qui peuvent accueillir des ombrières photovoltaïques (obligatoire pour les nouveaux parkings > 1500 m<sup>2</sup>)

##### **-Éolien :**

L'électricité est générée par la force du vent.

Les projets éoliens doivent tenir compte de la typographie du terrain et de son attrait paysager mais aussi du respect des monuments historiques et patrimoniaux de la commune. Moulins-Engilbert fait partie du parc régionale du Morvan, possède des chemins d'intérêts paysager, un point de vue remarquable et plusieurs entrées sur le massif du Morvan. De plus la commune est riche de plusieurs sites classés monuments historiques.

##### **-Méthanisation :**

L'énergie concernée est le bio gaz. Les matières organiques sous l'effets des bactéries, de la chaleur et l'absence d'oxygène se transforment d'une part en bio gaz et d'autre part ce qu'on nomme le « digestat » qui peut être utilisés en fertilisant des sols.

Il est préférable de prioriser les endroits proches des réseaux gaz, des fournisseurs mais aussi des installations qui pourraient être destinataires de cette énergie.

##### **-Hydroélectricité :**

Cette énergie renouvelable est possible grâce à la force de l'eau. Celle-ci peut être utilisée dans des courants d'eau assez puissants pour actionner une turbine qui par un alternateur fournira l'électricité, ou bien par la création de barrage.

##### **-Géothermie :**

Cette énergie renouvelable consiste à puiser la chaleur contenue dans le sol. Il existe différentes géothermies ; qui sont définies par la profondeur nécessaire pour l'exploitation de cette énergie. Les projets en géothermies peuvent être intéressant sur des constructions nouvelles.

## V. Ce qu'il faut retenir

La définition des zones d'accélération montre la volonté de chacun au développement des énergies renouvelables dans sa commune. Ces énergies qui seront produites localement nous permettront d'accroître notre capacité d'autoproduction et diminuera notre dépendance aux énergies importées.

Si la création des zones d'accélération peuvent permettre au projet d'être instruit plus rapidement et peut être même permettre une bonification des tarifs de revente, elles ne sont en aucun des lieux d'exclusivités pour la création de projet de production d'énergies renouvelables. Toute personne est libre de faire une demande en dehors de ces zones. De plus, créer des zones d'accélération ne signifie pas que tous les projets proposés sur ces zones seront acceptés. Les propriétaires des terres et bâtiments situés dans les ZAER seront toujours les derniers décisionnaires pour la mise en place ou non d'un projet de production d'énergies renouvelables.

## VI. Pourquoi cette concertation ?

Comme expliqué précédemment, la concertation avec les habitants de la commune est une étape obligatoire pour la délimitation des zones d'accélération aux énergies renouvelables. Elles seront validées par la préfecture seulement si les habitants ont été avertis et consultés pour la création de ces zones.

La commune de Moulins-Engilbert a privilégié la consultation libre du dossier en mairie et sur le site internet de la mairie pour que chaque habitant puisse consigner son avis et ses suggestions.

Les observations pourront être consignées sur le registre se trouvant en mairie ou bien par mail à l'adresse : [concertationZaer@moulins-engilbert.fr](mailto:concertationZaer@moulins-engilbert.fr)

Cette période de consultation s'étendra du 20 Avril 2024 au 01 Juin 2024 tant en mairie que par mail...

Les informations qui seront recueillies dans le registre et par mail permettront aux conseillers municipaux de confirmer ou bien de modifier leur projet initial de ZAeR qu'ils enverront auprès du référent électoral pour validation.

PROJETS

ZONES

D'

ACCELERATIONS

DES

ENERGIES RENOUVELABLES

Commune de MOULINS-ENGILBERT(58290)

## **PROJET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURES**

Le conseil est d'avis de définir toute la commune en zone d'accélération pour les panneaux photovoltaïques sur toitures. Que cela concerne les habitations de particuliers ou bien les bâtiments des professionnelles.

Les habitants de la commune sont invités à partager leurs avis sur le registre de consultations ou par mail.

Toutes les propositions seront étudiées (limiter la zone d'accélération en excluant le centre-ville ou bien les zones en abords des monuments historiques par exemple...) pour définir concrètement la ou les zones d'accélérations pour les panneaux photovoltaïques sur toitures

A noter :

-Même si toute la commune est définie comme zone d'accélération pour les panneaux photovoltaïques sur toitures, cela ne garantit en aucun cas leur faisabilité. Les demandes seront toujours soumises aux autorisations d'urbanismes (déclaration préalable avec accord de l'ABF lorsque le projet est situé dans le périmètre des monuments historiques par exemple..).

-Un projet hors de la zone d'accélération peut toujours être déposé et être accepté par les autorités compétentes. Les zones d'accélérations ne créent pas de zones d'exclusions.

## **PROJET PHOTOVOLTAÏQUES SUR SOL / OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES**

### **Ce que dit la loi sur les ombrières photovoltaïques :**

D'après le code de la construction et de l'habitation

**Article L171-4**

**Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 41 (V)**

**Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 101 (V)**

*I.-Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.*

*Les aires de stationnement associées aux bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article, lorsqu'elles sont prévues par le projet, doivent également intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.*

*Un arrêté du ministre chargé de la construction fixe les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés sur le bâtiment.*

*II.-Les obligations prévues au présent article s'appliquent :*

*1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol [...]*

Le projet d'implantation d'Intermarché route de Chatillon, prévoit un parking de plus de 500 m2. Ce parking serait donc une zone propice à des ombrières photovoltaïques.

De plus il existe déjà des parkings sur la commune de Moulins-Engilbert (Place du Champ de Foir, SICAFOME...) qui pourraient également être identifié comme zone d'accélération pour les ombrières photovoltaïques.

L'avis est donc demandé aux habitants.

Concernant le photovoltaïques au sol ou agri photovoltaïque, le conseil municipal ne souhaite pénaliser aucune personne ayant pour projet l'installation de ce type, et ne délimite aucune zone spécifique pour le moment mais prendra en considération les avis et suggestions des habitants de Moulins-Engilbert pour délimiter de tels zones si cela devait se faire (une distance entre les habitations, les monuments historiques ou certaines zones naturelles par exemple)

## **PROJET ÉOLIEN**

Le conseil municipal ne prévoit pas de zone d'accélération pour des projets éolien.

La commune est située dans le parc Régionale du Morvan et est de plus, riche d'un grand patrimoine historique (Prieuré de Commagny, le vieux château, l'église Saint Jean-Baptiste...).

Pour protéger les enjeux paysager et écologique ainsi que le cachet patrimonial de la commune aucune zone éolienne n'a été défini lors de la réunion d'élaboration des zones d'accélération aux énergies renouvelables.

De plus, le conseil municipal s'était déjà positionné contre les projets éoliens en soutient avec les communes voisines qui ne souhaitent pas non plus de cette énergie renouvelable sur leur territoire.

Cependant les habitants de la commune peuvent partager sur le registre de consultation leurs avis et idées sur la définition possible d'une zone éolienne sur la commune.

## **PROJET METHANISATION**

Un projet de méthaniseur est en cours au lieu-dit La Croix Guiller sur la Route Decize, les élus pensent qu'il serait normal de définir cet endroit comme zone d'accélération pour ce type d'énergie renouvelable.

Le conseil est d'avis également de pouvoir laisser la possibilité à chacun de réaliser un projet similaire ailleurs sur la commune sans pour autant en exclure d'autre.

Cependant le conseil souhaite que les habitants précisent sur le registre les prescriptions qu'ils souhaiteraient voir mis en place pour ce genre d'installation. (Distance entre les habitations et le méthaniseur par exemple...)

## **PROJET GEOTHERMIE**

Comme pour la méthanisation ou l'agri-photovoltaïque, la commune pourrait être dans son intégralité concerné par ce genre de projet.  
La concertation avec les habitants pour affiner des zones plus spécifiques est donc demandée.

## **PROJET HYDROÉLECTRIQUE**

La commune étant entourée de cours d'eau il semblerait intéressant pour le conseil de les identifier comme zone d'accélération pour des projets hydroélectriques.  
Avis est demandé aux habitants pour des prescriptions éventuelles à ce type d'installation.



# **REGISTRE DE CONSULTATIONS**

## CONCERTATION SUR PROJET PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURES

| Date | Observations |
|------|--------------|
|      |              |

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

| <b>Date</b> | <b>Observation</b> |
|-------------|--------------------|
|             |                    |

## CONCERTATION SUR PROJET OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUES

| Date | Observation |
|------|-------------|
|      |             |

| <b>Date</b> | <b>Observation</b> |
|-------------|--------------------|
|             |                    |

## CONCERTATION SUR PROJET AGRI-PHOTOVOLTAÏQUES

| Date | Observation |
|------|-------------|
|      |             |

| <b>Date</b> | <b>Observation</b> |
|-------------|--------------------|
|             |                    |

**CONCERTATION SUR PROJET EOLIEN**

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

**CONCERTATION SUR PROJET METHANISATION**

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

**CONCERTATION SUR PROJET GEOTHERMIQUE**

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

**CONCERTATION SUR PROJET HYDROELECTRIQUE**

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

| <b>Date</b> | <b>Observations</b> |
|-------------|---------------------|
|             |                     |

